



Assemblée générale

Distr. générale
30 novembre 2020

Soixante-quinzième session

Point 130 y) de l'ordre du jour

**Coopération entre l'Organisation des Nations Unies
et les organisations régionales ou autres : coopération
entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation
internationale de police criminelle (INTERPOL)**

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 23 novembre 2020

[sans renvoi à une grande commission ([A/75/L.20](#) et [A/75/L.20/Add.1](#))]

75/10. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [51/1](#) du 15 octobre 1996, dans laquelle elle a invité l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) à participer à ses sessions et travaux en qualité d'observateur, et ses résolutions [71/19](#) du 21 novembre 2016 et [73/11](#) du 26 novembre 2018 concernant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL, dans lesquelles elle a demandé que l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL renforcent leur coopération,

Rappelant également l'Accord de coopération signé en 1997 entre l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL¹, ainsi que tous les autres accords de coopération pertinents conclus entre les deux organisations,

Rappelant en outre toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question dans lesquelles il est reconnu que la coopération entre celle-ci et les organisations internationales comme INTERPOL peut contribuer à prévenir et combattre la criminalité transnationale, en particulier la criminalité transnationale organisée, et le terrorisme,

Notant les effets délétères inédits de la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) sur la santé publique et la sphère socioéconomique, notamment les effets de la pandémie sur les facteurs de vulnérabilité qui engendrent, favorisent et entretiennent l'activité criminelle,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1996, n° 1200.



Notant que l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL coopèrent pour aider les États Membres de l'Organisation qui sont également membres d'INTERPOL et qui en font la demande à prévenir et combattre la criminalité ainsi qu'à renforcer leurs capacités de répression,

Consciente qu'INTERPOL est une organisation internationale neutre et apolitique qui a pour mission d'assurer et d'encourager l'entraide entre les autorités de police criminelle, dans le plein respect de la souveraineté des États Membres et en conformité avec leurs obligations au regard du droit international et de leurs législation et réglementation internes, et comme prévu par ses règlements,

Reconnaissant qu'INTERPOL est depuis 1923 un acteur essentiel pour ce qui est de favoriser et de promouvoir la coopération policière internationale en vue de prévenir et combattre la criminalité transnationale, en particulier la criminalité transnationale organisée, en renforçant la coopération entre les forces de police de ses pays membres et en encourageant l'innovation en matière de police et de répression,

Reconnaissant les contributions apportées par la structure mondiale du Secrétariat général d'INTERPOL, composée du siège à Lyon (France), des bureaux régionaux répartis dans le monde, des bureaux de ses représentants spéciaux auprès de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union européenne et de l'Union africaine, et du Complexe mondial pour l'innovation,

Se félicitant du rôle joué par les bureaux centraux nationaux d'INTERPOL, présents dans chaque pays membre, qui sont les piliers de la coopération visant à renforcer la cohésion, la stabilité et la sécurité et les principaux pôles de police internationale reliant les forces de police nationales en un réseau mondial,

Se félicitant que les entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme et INTERPOL coopèrent pour prévenir et combattre le terrorisme en aidant les États Membres qui en font la demande à appliquer la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies², notamment en échangeant des informations sur les combattants terroristes étrangers, y compris ceux qui retournent dans leur pays ou sont relocalisés, et en renforçant la sécurité aux frontières³, et prenant note avec satisfaction à cet égard de l'élaboration conjointe par le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme et INTERPOL d'un projet consacré à l'intensification des échanges d'informations relatives aux combattants terroristes étrangers entre les États Membres,

Se félicitant des initiatives de coopération et de coordination tirant fondement de l'arrangement de coopération du 21 juillet 2017 entre l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL concernant la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, venant compléter l'Accord de coopération de 1997 entre l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL,

Saluant les initiatives de coopération et de coordination entre le Bureau de lutte contre le terrorisme et INTERPOL résultant de l'arrangement de coopération du 27 juin 2018 entre l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL concernant les activités du Bureau, venant compléter l'Accord de coopération de 1997 entre l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL,

Prenant note des initiatives de coopération et de coordination résultant d'arrangements existants entre le Département des opérations de paix du Secrétariat et INTERPOL, et rappelant l'action conjointe menée par INTERPOL et le Département des opérations de paix, dans le cadre de leur mandat, en matière de maintien de l'ordre à titre provisoire, d'appui à la sécurité et d'aide à la mise en place

² Résolution 60/288.

³ Voir résolution 72/284.

d'une police nationale et d'autres services de répression dans le contexte des missions,

Constatant que la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL contribue à l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁴ du fait qu'elle se traduit par la mise en œuvre d'activités conjointes et d'activités de renforcement des capacités et par la fourniture d'un appui ciblé aux États Membres aux fins de la lutte contre toutes formes de criminalité transnationale et de terrorisme, et notant que les objectifs de l'action policière mondiale définis par INTERPOL contribuent à la mise en œuvre du Programme 2030 par les États Membres,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL doivent renforcer leur coopération afin d'intégrer pleinement les questions de genre dans les formations, les ateliers, le renforcement des capacités et les programmes de formation aux fonctions d'encadrement,

Rappelant la déclaration politique sur l'application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes⁵, dans laquelle elle réaffirme notamment l'importance du rôle joué par INTERPOL dans la lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, à l'échelle mondiale,

Constatant que la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL concourt à la lutte contre le commerce illicite d'armes légères et de petit calibre, et notant la contribution d'INTERPOL à la troisième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects et le rôle utile d'INTERPOL quant à l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites⁶,

Notant que l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL coopèrent pour aider les États Membres qui en font la demande à lutter contre le trafic de matières chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires par des acteurs non étatiques,

Préoccupée par la montée en puissance de la cybercriminalité et par l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles dans divers types d'infractions, rappelant ses résolutions 73/187 du 17 décembre 2018 et 74/247 du 27 décembre 2019, ainsi que les résolutions 2019/19 et 2019/20 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 2019, et notant qu'il convient de renforcer la coordination et la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Programme mondial contre la cybercriminalité de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, INTERPOL et les États Membres dans le domaine de la lutte contre la cybercriminalité, notamment par la fourniture d'une assistance technique, en particulier aux pays en développement qui en font la demande, afin de renforcer la capacité des autorités nationales à combattre la cybercriminalité sous toutes ses formes, y compris à des fins de prévention, de détection, d'enquête et de poursuites,

Prenant note des efforts et des progrès constants d'INTERPOL s'agissant d'offrir aux services chargés de l'application de la loi du monde entier une plateforme d'échange de connaissances, et de l'action menée par INTERPOL pour promouvoir et assurer le plus haut degré de professionnalisme dans le domaine de l'application de la loi, notamment l'organisation de formations, la fourniture de matériel pédagogique et la mise en place de réseaux d'instituts de formation spécialisés dans

⁴ Résolution 70/1.

⁵ Résolution 72/1.

⁶ Voir décision 60/519 et A/60/88, A/60/88/Corr.1 et A/60/88/Corr.2, annexe.

l'application de la loi, visant à permettre aux services de répression de lutter plus efficacement contre la criminalité transnationale organisée grâce à la coopération policière internationale,

Convaincue que l'intensification et le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL, dans le respect de la Charte des Nations Unies, du Statut d'INTERPOL et du droit international applicable, contribueront à la réalisation des buts et principes des deux organisations,

1. *Demande* que l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), agissant dans les limites de leur mandat, renforcent leur coopération pour ce qui est : a) de prévenir et combattre la criminalité transnationale, en particulier la criminalité transnationale organisée, y compris le trafic de migrants, la traite des êtres humains, le trafic de drogues, la piraterie, la fabrication illicite et le trafic d'armes légères et de petit calibre, le trafic de matières chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires, le détournement des technologies de l'information et des communications, dont Internet et les médias sociaux, à des fins criminelles, la corruption et le blanchiment d'argent, le trafic de biens illicites et de marchandises de contrefaçon et la criminalité environnementale, notamment le trafic d'espèces végétales et animales sauvages menacées d'extinction et, le cas échéant, protégées ; b) de prévenir et combattre le terrorisme, notamment en empêchant et en désorganisant les déplacements des combattants terroristes étrangers, en luttant contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications, dont Internet et les médias sociaux, à des fins terroristes, tout en respectant les droits humains et les libertés fondamentales, en empêchant et en interdisant l'accès aux armes nécessaires aux activités terroristes, notamment aux armes légères et de petit calibre et aux engins explosifs improvisés, ainsi qu'aux matières chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires, en luttant contre le financement du terrorisme, y compris le financement au moyen de nouvelles technologies et méthodes, en empêchant et entravant l'appui financier aux combattants terroristes étrangers et en prévenant et réprimant la destruction intentionnelle et illégale du patrimoine culturel et le trafic de biens culturels par des groupes criminels et terroristes ;

2. *Souligne* qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL entretiennent une coordination et une coopération optimales pour lutter contre le terrorisme, eu égard en particulier à la menace posée par les déplacements de combattants terroristes étrangers, y compris ceux qui retournent dans leur pays ou sont relocalisés, et pour renforcer les efforts internationaux visant à garantir que les auteurs, organisateurs ou complices d'actes terroristes ne détournent pas à leur profit le statut de réfugié, dans le respect des obligations incombant aux États Membres en vertu du droit international, et, dans ce contexte, insiste sur la nécessité d'échanger des informations, selon qu'il convient, notamment des données biométriques telles que les empreintes digitales et les photographies, de façon à accroître les chances d'identifier formellement les terroristes et leurs affiliés, en sus des informations provenant des champs de bataille, des opérations antiterroristes militaires et des systèmes pénitentiaires nationaux, les droits humains et les libertés fondamentales devant être respectés, souligne qu'il importe que les États Membres utilisent pleinement les ressources d'INTERPOL dans ce domaine, notamment la base de données sur les documents de voyage perdus ou volés, la base de données nominatives, le dossier d'analyse criminelle sur les combattants terroristes étrangers, la base de données d'empreintes digitales, la base de données de profils génétiques et le système de reconnaissance faciale, et souligne également qu'il importe de promouvoir la coopération internationale afin d'aider les États Membres qui le demandent à coopérer plus étroitement avec leurs forces de police pour traduire en justice les terroristes présumés ;

3. *Estime* que le resserrement de la coopération entre INTERPOL et le Département des opérations de paix du Secrétariat pourrait favoriser la fourniture en temps utile d'une assistance technique et d'une assistance en matière de renforcement des capacités, notamment l'organisation d'activités de formation, afin de développer les compétences des services de police nationaux et autres services de répression qui en font la demande, conformément aux mandats respectifs des deux entités ;

4. *Engage* l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL à approfondir leur coopération pour promouvoir l'égalité des genres au sein des services chargés de l'application de la loi, notamment par le renforcement des capacités, ainsi qu'en garantissant l'égalité dans l'accès aux emplois et aux postes de direction et dans la prise de décisions à tous les niveaux des services de répression, afin de renforcer le pouvoir d'action des femmes et de leur permettre d'exercer pleinement leurs droits humains ;

5. *Souligne* qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL entretiennent une coordination et une coopération optimales pour créer des synergies dans les limites de leurs mandats respectifs en matière de lutte contre la criminalité transnationale, en particulier la criminalité transnationale organisée ;

6. *Réaffirme* qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL coopèrent étroitement dans la lutte contre la traite des personnes à l'échelle mondiale, notamment par l'intermédiaire du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, et contre toutes les formes d'exploitation sexuelle, y compris des femmes et des enfants, et, dans ce contexte, souligne qu'il importe que les États Membres utilisent les ressources offertes par INTERPOL, comme la base de données internationale sur l'exploitation sexuelle des enfants, la base de données sur les documents de voyage perdus ou volés, la base de données des documents de voyage associés aux notices et la base de données nominatives, ainsi que le Groupe d'experts d'INTERPOL sur la lutte contre la traite des êtres humains, et insiste sur le fait qu'il importe que les États Membres se donnent les moyens de lutter contre de tels crimes en utilisant les programmes de formation qu'INTERPOL met à leur disposition ;

7. *Réaffirme également* qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL coopèrent étroitement pour combattre le trafic de migrants, et, dans ce contexte, souligne qu'il importe que les États Membres utilisent les ressources offertes par INTERPOL, comme la base de données sur les documents de voyage perdus ou volés et la base de données nominatives, ainsi que le Groupe d'experts d'INTERPOL sur la lutte contre la traite des êtres humains ;

8. *Souligne* qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL entretiennent une coopération optimale en vue d'apporter, sur demande, un appui complémentaire aux activités de maintien et de consolidation de la paix, conformément aux mandats existants, notamment en aidant les États Membres à renforcer les bureaux centraux nationaux d'INTERPOL grâce à des activités de formation et d'assistance technique afin de combattre la criminalité transnationale organisée plus efficacement, et en aidant à donner à la police nationale et aux autres services chargés de l'application de la loi, les moyens de leur mission comme les projets menés conjointement par le Département des opérations de paix et INTERPOL dans les missions de maintien de la paix ont contribué à le faire ;

9. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies à tirer pleinement parti des avantages de sa coopération avec INTERPOL, l'une et l'autre organisation agissant dans le respect de son mandat et des priorités nationales des États Membres, afin de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre et de mettre en œuvre le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et

éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects⁷ et l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites notamment en utilisant les ressources offertes par INTERPOL pour faciliter le traçage des armes, en particulier le Système INTERPOL de gestion des données sur les armes illicites et du traçage des armes, le Réseau d'information balistique d'INTERPOL et le Tableau de référence INTERPOL des armes à feu ;

10. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies, en particulier l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et INTERPOL à resserrer leur coopération pour aider les États Membres à surmonter les difficultés qu'ils rencontrent dans la lutte contre la cybercriminalité et le détournement des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles, notamment au moyen de l'assistance technique et des activités de renforcement des capacités qu'offrent INTERPOL et les entités compétentes des Nations Unies, à la demande des États et en fonction de leurs besoins, en tenant compte des difficultés propres aux pays en développement ;

11. *Demande* au système des Nations Unies et à INTERPOL de s'employer, selon qu'il conviendra et dans le cadre de leur mandat, à aider les États Membres dans les efforts qu'ils déploient pour prévenir et combattre la destruction, le pillage et le trafic de biens culturels sous toutes les formes ;

12. *Se félicite* des mesures qu'INTERPOL et l'Organisation des Nations Unies, en particulier l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ont prises pour analyser les effets de la pandémie de COVID-19 sur la criminalité et y faire face, encourage les entités des Nations Unies concernées à tirer parti des ressources et des compétences spécialisées d'INTERPOL, notamment l'évaluation des menaces mondiales liées à la COVID-19 faite par l'organisation et ses recommandations sanitaires à l'usage des services chargés de l'application de la loi, pour renforcer la coopération entre les services de répression au niveau international et faire face à ces effets, et invite les deux organisations à poursuivre leur collaboration et à coordonner leurs analyses et leurs actions, chacune agissant dans les limites de son mandat, ainsi qu'à tirer des enseignements de la situation actuelle pour pouvoir faire face à de futurs défis en matière de santé publique ;

13. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL à renforcer leur coopération afin d'aider les États Membres qui en font la demande à utiliser efficacement, par l'intermédiaire de leurs bureaux centraux nationaux, les ressources suivantes, mises à la disposition des États Membres qui sont également membres d'INTERPOL :

a) Le système mondial de communication policière sécurisée I-24/7 d'INTERPOL, qui permet aux utilisateurs autorisés d'échanger des informations de police sensibles et urgentes avec leurs homologues du monde entier, essentiellement pour aider à la prévention et à la détection des infractions, ainsi qu'à la conduite des enquêtes, conformément au mandat d'INTERPOL ;

b) Les bases de données d'INTERPOL, en les alimentant, en les mettant à jour et en les consultant, selon qu'il convient, en vue de partager des informations exactes entre eux, de manière ponctuelle, conformément aux règles et règlements d'INTERPOL et dans le respect de la souveraineté nationale et des priorités opérationnelles, grâce à un accès sans restriction ;

c) Les notices et diffusions INTERPOL destinées à alerter les forces de police des autres États Membres, à solliciter leur aide et à leur fournir une assistance ;

⁷ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

d) L'analyse des informations relatives à la criminalité, à savoir les outils d'analyse d'INTERPOL, dans le cadre des activités opérationnelles et enquêtes nationales, en communiquant à INTERPOL des informations à verser au dossier d'analyse criminelle ;

e) Les activités d'appui aux opérations des services de répression des États Membres ainsi que les programmes et initiatives de formation et de renforcement des capacités conçus pour accroître les moyens des polices nationales ;

14. *Constate* qu'il importe de faire en sorte que, dans les États Membres qui sont aussi membres d'INTERPOL, en plus des bureaux centraux nationaux, les forces de police nationales affectées dans des lieux stratégiques tels que les postes frontière, aéroports internationaux et postes de douane et d'immigration aient accès en temps réel au système mondial de communication policière sécurisée I-24/7, de façon à accroître la sécurité de leurs frontières en faisant appel aux solutions techniques d'INTERPOL, notamment en installant la dernière version de la base de données en réseau fixe d'INTERPOL dans les postes frontière et en contrôlant systématiquement et automatiquement tous les visiteurs à leur arrivée et à leur départ, et en effectuant des contrôles anticipés grâce au système de renseignements préalables concernant les voyageurs et aux dossiers passagers, pour ainsi favoriser le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL ;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-dix-septième session de l'application de la présente résolution ;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) ».

*30^e séance plénière
23 novembre 2020*